

DRFIP de Bourgogne-Franche-Comté et
du département de la Côte-d'Or
Division des Affaires Juridiques Division
des Affaires Juridiques et du Contentieux
[Madame / Monsieur] [...]
[Inspectrice / Inspecteur]
1 bis, Place de la Banque
21042 DIJON Cedex

Paris, le [DATE D'ENVOI]

LETTRE RECOMMANDEE A.R. n° [...]

Objet : Demande déposée au nom du Fonds de dotation « Cite de la Gastronomie – Culture et Education » en application de l'article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales en vue de faire reconnaître son caractère d'organisme d'intérêt général ayant un caractère culturel et/ou éducatif et, par suite, qu'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 du Code général des impôts organisant le régime fiscal des dons aux organismes d'intérêt général des particuliers et du mécénat d'entreprise

[Madame / Monsieur l'Inspectrice / l'Inspecteur] des Finances Publiques,

J'interviens dans l'intérêt du Fonds de dotation Cité de la Gastronomie-Culture et Education dont le siège est situé 12 parvis de l'Unesco – 21000 DIJON , déclaré en préfecture de la Côte d'Or le [DATE DE DECLARATION EN PREFECTURE] sous le numéro [...] et publié au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises le [DATE DE PUBLICATION] sous l'annonce [...].

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli notre demande de rescrit mécénat mentionnée en objet.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous en entretenir à votre meilleure convenance.

Je vous prie croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma plus haute considération.

[NOM DE L'AUTEUR]

Président du Fonds de
Dotation

[SIGNATURE]

DEMANDE DE RESCRIT MECENAT
**DEPOSEE DANS L'INTERET DU FONDS DE DOTATION « Cité de la Gastronomie-
Cultuel et Education »**

En application de l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales

Dans le cadre de l'inscription du repas gastronomique français » sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO en novembre 2010, un projet de création d'une Cité internationale de la Gastronomie, « *entièrement dédiée aux cultures culinaires de France et du monde, [...] lieu d'effervescence unique associant ludique et rigueur scientifique* », a été initié par la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires.

Afin de répondre à cet enjeu qualifié de stratégique pour l'avenir de notre pays, par une délibération en date du 28 juin 2012, le Conseil municipal de la Ville de Dijon a décidé de la présentation de la candidature de la Ville de Dijon pour la création d'une telle cité sur son territoire.

En juin 2013, la Ville de Dijon a été choisie pour accueillir la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin (CIGV) et pour rejoindre le Réseau des Cités de la Gastronomie.

A travers la récente inauguration de cette Cité de la Gastronomie et du Vin, la Ville de Dijon entame un projet innovant, qui proposera une découverte touristique, culturelle et commerciale au fort potentiel de rayonnement pour son territoire.

En effet, les objectifs de ce projet à vocation culturelle, touristique, commerciale et économique de notoriété internationale consistent à protéger, valoriser et promouvoir le Repas gastronomique des Français dont la place de la vigne et du vin dans ce patrimoine culturel immatériel de l'humanité, à renforcer l'attractivité internationale de la culture gastronomique française, de fédérer les professionnels français des filières concernées sous la bannière d'un label d'excellence, à améliorer la formation, à favoriser l'emploi, à valoriser les métiers de la gastronomie française et à développer le tourisme économique.

Parmi les pôles constituant la Cité a été identifié, dès l'origine, un pôle consacré à la Culture, composé de 1 750 m² d'expositions et une boutique, permettant aux visiteurs de comprendre le Repas gastronomique des Français mais aussi l'importance du vin dans ce patrimoine culturel, avec une place toute particulière dédiée à l'interprétation des Climats du vignoble de Bourgogne, inscrits depuis le 4 juillet 2015, sur la liste du patrimoine immatériel mondial de l'Unesco.

La gestion des espaces de ce Pôle Culturel de la Cité de la Gastronomie et du Vin réunit deux axes complémentaires :

- Des espaces d'expositions permanentes et temporaires consacrées au Repas gastronomique des Français et aux Climats du vignoble de Bourgogne, respectivement inscrits sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Le « 1204 », centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine aménagé dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire.

Ce Pôle Culturel avait vu sa réalisation et son exploitation confiés à l'Association du Pôle Culturel de la Cité de la Gastronomie et du Vin, créée à cet effet.

Pour les besoins de l'exercice de son activité, l'Association devait acquérir la propriété des biens meubles et immeubles et de l'ensemble des droits composant l'emprise foncière du Pôle, destinés à accueillir le Pavillon de la Gastronomie et du Vin, la Chapelle des Climats et à permettre l'organisation des expositions permanentes et temporaires.

Or, le manque de lisibilité du projet lié à un contexte contentieux a été une contrainte forte pour engager les partenariats nécessaires et lancer les premières démarches d'approches efficaces de recherche de mécénat privé.

A cette difficulté s'est ajoutée la crise sanitaire, qui a rendu inatteignables à court terme les objectifs de mécénat tels qu'ils avaient été chiffrés dans le plan de financement d'acquisition du pôle culturel.

Fort de ce constat et compte tenu de l'engagement de la Ville de Dijon depuis son origine et de l'intérêt général fort entourant le projet, la Ville a acté, par une délibération du 22 mars 2021, le désengagement de l'Association (depuis dissoute) et décidé de **reprendre en régie la gestion du Pôle Culturel de la Cité**.

La prise en charge financière du projet a donc conduit la Ville de Dijon à s'intéresser à la diversité des sources de financement possibles pouvant concourir à la mission d'intérêt

général ainsi poursuivie. La Ville souhaite en effet inciter le secteur privé à contribuer au financement du Pôle Culturel par le biais du mécénat.

C'est ainsi que fin 2021, il a été décidé de la création d'un **fonds de dotation**, mécanisme institutionnel adéquat à la sollicitation de mécènes privés et permettant des flux financiers indépendants de ceux propres à la Ville et une gouvernance indépendante mobilisant des réseaux extérieurs à la collectivité elle-même.

Ce fonds de dotation a pour objet le soutien aux actions du Pôle Culturel, telles qu'elles ont notamment été décrites dans le dossier d'inscription au patrimoine immatériel de l'humanité du Repas gastronomique des Français.

Cet objet se matérialise autour de deux axes : un volet culturel et un volet éducatif.

- A travers le **volet culturel**, il s'agira pour le fonds de contribuer au financement d'expositions permanentes ou temporaires consacrées à la promotion de la culture gastronomique française, du Repas gastronomique des Français et aux Climats du vignoble du Bourgogne, respectivement inscrits sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- A travers le **volet éducatif**, le fonds financera des actions visant à la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises relatives au repas gastronomique français et à la culture du vin, et plus généralement toute action éducative permettant l'accessibilité culturelle, intellectuelle, scientifique et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français.

Dans le respect de la réalisation de son objet, le fonds pourra notamment sélectionner et financer tout projet de protection, de valorisation et de promotion du repas gastronomique des Français et de la culture de la vigne et du vin ou de favorisation de l'accessibilité culturelle, intellectuelle et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français, présenté par tout organisme d'intérêt général.

C'est à ce titre que le fonds de dotation « Cité de la Gastronomie – Culture et Education » demande à la Direction Régionale des Finances Publiques, en application de l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales, de reconnaître son caractère de fonds de dotation présentant les caractéristiques d'un organisme d'intérêt général ayant un caractère culturel et/ou éducatif et par suite qu'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts organisant le régime fiscal des dons aux organismes d'intérêt général des particuliers et du mécénat d'entreprise.

Après une demande en date du 27 mai 2020, l'Association du Pôle Culturel de la Cité de la Gastronomie et du Vin avait obtenu de la part de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or un rescrit fiscal type mécénat par courrier en date du 11 décembre 2020. Ce rescrit attestait du fait que l'Association présentait un intérêt général et avait un caractère culturel, répondant ainsi aux conditions posées par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts et pouvant dès lors délivrer des reçus fiscaux.

Du fait du caractère strictement personnel qui s'attache au bénéfice de rescrits fiscaux, la présente demande a effectivement pour objet de demander le bénéfice d'un nouveau rescrit fiscal mécénat au profit du fonds de dotation « Cité de la Gastronomie- Culture et Education ».

Par le passé, le bénéfice de ce dispositif mécénat a d'ailleurs rendu possible de belles réussites de partenariats public-privé pour d'autres organismes à but non lucratif poursuivant le même objectif de promouvoir la gastronomie française.

I. Identification de l'auteur de la demande

Nom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

II. Identification du fonds de dotation

2.1. Dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination : « Cité de la Gastronomie- Culture et Education ». Il a été déclaré en préfecture de la Côte d'Or le [DATE DECLARATION] sous le numéro [NUMERO DECLARATION] (**Annexe correspondante**) et a été publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises le [DATE DE PUBLICATION] sous l'annonce [NUMERO ANNONCE] (**Annexe correspondante**).

2.2. Siège social

Aux termes de l'article 2 de ses statuts (**Annexe correspondante**), le siège social du fonds de dotation est sis : 12 parvis de l'UNESCO – 21 000 DIJON

2.3. Objet statutaire

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet de l'organisme est le suivant :

« Le fonds a pour but exclusif de concourir à la protection, la valorisation et la promotion du repas gastronomique des Français et de la culture de la vigne et du vin, et de favoriser l'accessibilité culturelle, intellectuelle et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français.

Le fonds est un fonds de dotation mixte.

A ce titre, son objet est de recevoir et de gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à toute organisation d'intérêt général œuvrant pour l'accomplissement des missions d'intérêt général du fonds ou en vue de conduire des activités en vue de la réalisation des missions d'intérêt général pour lesquelles il est créé, en affectant à celles-ci les revenus de la capitalisation des dons qu'il reçoit

A ce titre, il assure les missions d'intérêt général suivantes :

- *Un volet culturel, consistant au financement ou à la conduite d'expositions temporaires ou permanentes consacrées à la promotion de la culture gastronomique française, du repas gastronomique des Français et aux Climats du vignoble du Bourgogne, respectivement inscrits sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et au patrimoine mondial de l'UNESCO ;*
- *Un volet éducatif, consistant au financement ou à la conduite d'actions visant à la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises relatives au repas gastronomique français et à la culture du vin, et plus généralement toute action éducative permettant l'accessibilité culturelle, intellectuelle, scientifique et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français.*

Dans le strict respect de la réalisation de son objet, le fonds pourra notamment sélectionner et financer tout projet de protection, de valorisation et de promotion du repas gastronomique des Français et de la culture de la vigne et du vin ou de favorisation de l'accessibilité culturelle, intellectuelle et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français, présenté par tout organisme d'intérêt général. ».

2.4. Objet statutaire

Le fonds de dotation est régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et plus précisément par son article 140 qui consacre le régime juridique applicable à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle administratif des fonds de dotation, ainsi que par son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

2.5. Imposition aux impôts commerciaux

Le fonds de dotation est un organisme sans but lucratif qui n'est pas soumis aux impôts commerciaux.

III. Composition et gestion du fonds de dotation

3.1. Membres du fonds de dotation

3.1.1. Membres fondateurs

Aux termes de l'article 7 de ses statuts, le fonds de dotation se compose de membres fondateurs, qui sont des membres actifs qui ont adhéré au fonds de dotation lors de sa création, et dont la liste figure en annexe des statuts.

Il s'agit de :

- [MEMBRE FONDATEUR] ;
- [MEMBRE FONDATEUR] ;
- [MEMBRE FONDATEUR].

Les fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration.

La qualité de membre fondateur se perd par :

- Démission acceptée par les membres fondateurs ;
- Décès ;
- Dissolution, pour quelque raison que ce soit, des personnes morales membres ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Révocation par les membres fondateurs pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

3.1.2. Membres du Conseil d'Administration

Aux termes de l'article 8-1 de ses statuts, le fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration qui définit sa politique d'investissement dans les conditions précisées par les statuts, renouvelé tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Hormis les membres de droit, le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

Au titre de l'article 8-2 de ses statuts, en cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absence sans motif valable à plus de trois réunions dans l'année, les membres du conseil d'administration pourront être déclarer démissionnaires d'office dans le respect des droits de la défense.

Aux termes de l'article 8-5 de ses statuts, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une

nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions. Le conseil d'administration peut alors délibérer si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également décider d'entendre toute personne qualifiée sur les sujets figurant à l'ordre du jour de ses réunions.

3.2. Bureau

Aux termes de l'article 8-1 de ses statuts, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Aux termes de l'article 9 de ses statuts, le Conseil d'administration désigne son président parmi ses membres à la majorité qualifiée pour une durée de quatre ans, qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat est renouvelable.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile du fonds. Il peut donner délégation partielle des pouvoirs qui lui sont consentis par le conseil d'administration au vice-président.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole et seuls les frais engagés au titre de cette fonction sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Aux termes de l'article 11 de ses statuts :

- Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds ;
- Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

3.3. Personnel

Le fonds recrute son propre personnel.

A cette fin, le fonds peut :

- Procéder au recrutement de salariés de droit privé ;
- Bénéficier de la mise à disposition de personnel par les mécènes privés.

Le directeur général du fonds, nommé par le président du Conseil d'administration, recrute et dirige le personnel.

IV. Activités exercées par le fonds de dotation

Conformément à son objet précisé à l'article 3 de ses statuts, le fonds de dotation a pour mission de recevoir et de gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à toute organisation d'intérêt général œuvrant pour l'accomplissement des missions d'intérêt général du fonds ou de conduire lui-même des activités en vue de la réalisation des missions d'intérêt général pour lesquelles il est créé, en affectant à celles-ci les revenus de la capitalisation des dons qu'il reçoit.

A cette fin, ses attributions seront notamment les suivantes :

- Recevoir des dons et legs de toute personne de droit privé ;
- Soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux seins ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- Conduire toute action ou activité en vue de la réalisation des missions d'intérêt général pour lesquelles il est créé ;
- Procéder à des appels à la générosité publique, après autorisation préfectorale obtenue selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires ;
- Editer un journal, une revue, un site internet, et plus largement, tout média en rapport avec ses activités.

Le fonds ne peut consommer la dotation en capital et ne peut utiliser que les revenus qu'elle procure.

V. Ressources du fonds de dotation

5.1. Dotation initiale

Aux termes de l'article 17 de ses statuts, le fonds est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les membres fondateurs. Cette dotation, apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable, consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

5.2. Autres ressources

Les ressources du fonds comprennent :

- Les soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds, notamment dans le cadre du mécénat de compétence ;
- Les legs et les donations ;
- Les dons issus des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire ;
- Les produits des activités prévues aux statuts ;
- Les revenus de biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements.

VI. Observations complémentaires

Nous vous prions de nous confirmer que les versements effectués au profit du fonds de dotation par les mécènes peuvent bénéficier du régime fiscal du mécénat dans la mesure où ce fonds de dotation répond aux conditions fixées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

L'objet du présent fonds de dotation étant, d'une part, de soutenir financièrement des activités d'intérêt général menées par d'autres organismes avec les revenus de la capitalisation des dons qu'il reçoit et, d'autre part, de conduire des activités en vue de la réalisation d'activités d'intérêt général pour lesquelles il est créé, en affectant à celles-ci les revenus de la capitalisation des dons qu'il reçoit, le fonds de dotation est dit « mixte ».

Il convient donc de justifier de la réunion de l'ensemble des conditions propres aux fonds de dotation opérateur et redistributeur.

- **L'activité du fonds de dotation est à caractère culturel**

Conformément au Code général des impôts, sont éligibles au régime fiscal du mécénat les fonds de dotation répondant aux caractéristiques mentionnées au b du g du 1 de l'article 200 dudit code, à savoir être une œuvre ou un organisme d'intérêt général ayant « *un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, (...) à la défense de*

l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Au cas précis, la doctrine administrative définit l'activité culturelle comme suit (BOI-IR-RICI-205-10-20-10, n° 120) :

« Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Ainsi, sont notamment concernés :

- les activités de formation artistique, les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, les actions contribuant au dialogue entre les cultures, les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine et les actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique (en particulier par la promotion du mécénat culturel, le développement d'une approche culturelle de la vie scientifique, technique et industrielle et la promotion des métiers d'art) ;

- les associations gérant des théâtres d'amateurs ; les associations constituées pour la restauration d'un monument présentant un caractère historique ou architectural. ».

Or, il vous est rappelé que, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet du fonds est de *« concourir à la protection, la valorisation et la promotion du repas gastronomique des Français et de la culture de la vigne et du vin, et de favoriser l'accessibilité culturelle, intellectuelle et sensorielle de ce patrimoine universel et vivant des Français »*. Pour mener à bien son objet, le fonds financera ou conduira des actions ou des activités en vue de la réalisation de ces objectifs.

Il résulte donc de ce qui précède que l'activité du fonds de dotation consiste en la préservation et la promotion du Repas gastronomique des français.

Or, il ne fait aucun doute que la gastronomie française est une composante à part entière du patrimoine et de la culture française. C'est d'ailleurs ce statut qui a justifié la volonté des Parlementaires d'inscrire le Repas gastronomique des Français au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO. Au-delà d'une simple pratique sociale, la gastronomie et la tradition culinaire française constituent une composante majeure du patrimoine et de la culture française.

L'administration fiscale l'a d'ailleurs bien compris dès lors qu'elle a eu l'occasion, à maintes reprises de valider l'éligibilités à ces dispositifs d'associations et autres organismes d'intérêt général dont l'objet est de promouvoir la gastronomie française.

L'exemple le plus signifiant est celui de la Cité de la Gastronomie et du Vin de Lyon qui fait partie du même réseau des Cité de la gastronomie que celle de Dijon et qui poursuit le même objet, à savoir la promotion du repas gastronomique des Français et les thématiques en lien avec la nutrition et la santé. Le financement de ses projets culturels, pédagogiques et innovants n'a été rendu possible que par son éligibilité au dispositif du mécénat.

Il est également intéressant d'évoquer la Fondation Auguste Escoffier dont l'objet est le suivant (**Annexe correspondante**) :

*« - de créer en France un Musée consacré à l'Art Culinaire Français, dans ce Musée seront préservés les chefs-d'œuvre des grands Maîtres de la Cuisine Française, c'est-à-dire du XIVème au XXème siècle, livres, tableaux, photos, publications anciennes et modernes, œuvres des classiques de la table, cuisine et vins, argenterie, porcelaine, cristaux, ustensiles de cuisine anciens et modernes, (...)
- d'établir en coopération avec l'Académie Culinaire de France une technologie propre à l'application de l'Art Culinaire Français. Conjointement d'instituer et de maintenir dans ce Musée un Centre d'Information et de référence, ayant trait à la diffusion de l'Art Culinaire français dans le monde entier, de s'intéresser directement ou indirectement à la formation professionnelle supérieure des Cuisiniers et plus généralement de tout ce qui concerne l'Art Culinaire ».*

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le projet d'un nouvel espace dédié à la promotion de la gastronomie au sein de l'Hôtel de la Marine à Paris. Le Centre des monuments nationaux, en charge de la gestion du lieu, souhaite « *promouvoir une approche culturelle de la gastronomie et de l'art de vivre, en mettant en valeur aussi bien les produits et les terroirs que les arts de la table, ou encore les pratiques de table qui ont valu à la France l'inscription du repas gastronomique des Français au patrimoine immatériel de l'Humanité de l'UNESCO* » (**Annexe correspondante**).

L'ensemble des associations et autres organismes cités en exemple ci-avant s'attachent donc, au même titre que le fonds de dotation, à la préservation et à la promotion de la gastronomie française en tant que composante à part entière du patrimoine culturel français.

A toutes fins utiles, il convient enfin de constater que des chefs et autres professionnels de la gastronomie française sont régulièrement décorés de l'Ordre des Arts et des Lettres. Dépendant directement du Ministère de la Culture, cet ordre est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leurs créations dans le domaine artistique ou littéraire ou par la contribution au rayonnement qu'elles ont apportée au rayonnement des Arts et des Lettres en France et dans le monde. Christophe Michalak (Chef pâtissier),

Guillaume Gomez (Chef des cuisines de l'Elysée) et Yannick Alleno (Chef cuisinier) ont notamment été distingués.

Il résulte donc de ce qui précède que l'activité du fonds de dotation consistant en la préservation et la promotion du repas gastronomique des Français ainsi que de la dimension culturelle de la vigne et du vin est à caractère culturel.

- **Le fonds de dotation a une gestion désintéressée**

En application des dispositions du d du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts, et de la doctrine administrative s'y rapportant (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, n° 50 et s.), un organisme a une gestion désintéressée s'il satisfait aux conditions suivantes :

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (sous certaines conditions, l'organisme peut rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion) ;
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelle que forme que ce soit ;
- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Or, il vous est rappelé qu'en application de l'article 8.3 des statuts du fonds de dotation, les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et selon les modalités définies le cas échéant par le règlement intérieur.

De plus, en application de l'article 9 des mêmes statuts, les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais engagés au titre de cette fonction sont remboursables sur présentation des justificatifs.

En conséquence, il en résulte clairement que le fonds de dotation a bien une gestion désintéressée au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

- **Le fonds de dotation ne concurrence pas le secteur commercial**

Le caractère non lucratif d'un organisme dont la gestion est désintéressée implique par ailleurs que celui-ci n'entre pas en concurrence avec des entreprises du secteur commercial en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand. Pour

apprécier si l'organisme exerce une activité en concurrence avec le secteur commercial, il convient de s'interroger, d'une part, sur la possibilité pour le public bénéficiaire de la prestation de s'adresser indifféremment à l'organisme ou à une entreprise commerciale et, d'autre part, sur l'utilisation par l'organisme de méthodes de gestion analogues à celles d'une entreprise commerciale.

Or, l'activité du fonds de dotation consistera à exploiter le Pavillon de la Gastronomie et du Vin ainsi que la Chapelle des Climats qui accueilleront les espaces d'expositions permanentes et temporaires de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, en conformité avec les préconisations de la Mission Française du Patrimoine et des Cultures alimentaires et, s'agissant de l'inscription sur la liste représentative du « patrimoine culturel immatériel de l'humanité » par l'UNESCO. Il s'agit donc d'une mission d'intérêt général consacrée par l'inscription à l'UNESCO.

Le fonds de dotation, dont l'objet est donc exclusivement d'intérêt général, par sa nature même, ne peut entrer en concurrence avec des entreprises du secteur commercial puisqu'il a vocation à proposer une offre qui n'est pas proposée par les entreprises commerciales et qu'il vient donc fournir une aide dans des conditions étrangères aux règles de la gestion commerciale.

Il convient également de préciser qu'il est permis au fonds de dotation d'exercer des activités lucratives sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion, sous réserve que l'ensemble de ses activités non lucratives soient prépondérant par rapport à l'ensemble des activités lucratives qui doivent, de surcroît, être sectorisées afin que seul le secteur lucratif soit soumis à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le fonds de dotation exerce bien son activité sans entrer en concurrence avec des entreprises du secteur commercial.

- **Le fonds de dotation ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes**

Pour être considéré d'intérêt général, un organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Il résulte de la doctrine fiscale qu'un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit les intérêts particuliers d'une ou de plusieurs personnes clairement individualisables, membres ou non de l'organisme (BOI-IR-RICI-250-10-10 du 5 octobre 2017, n° 130).

Or, l'objet d'intérêt général du fonds de dotation est de participer à la réussite de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin de Dijon en faveur d'un public le plus large possible.

Ce faisant, il contribuera indirectement au développement économique, social, touristique, architectural et culturel autour de la Ville de Dijon et de Dijon Métropole, très loin de

l'intérêt personnel de ses membres. Le fonctionnement du fonds de dotation ne peut donc être regardé comme profitant à un nombre restreint de personnes.

Il résulte ainsi clairement des considérations précédemment exposées que le fonds de dotation est bien un organisme sans but lucratif qui ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

- **Le fonds de dotation s'engage à reverser les revenus de la capitalisation des dons qu'il reçoit aux organismes limitativement énumérés par le code général des impôts (CGI)**

Le fonds de dotation agissant en qualité de fonds redistributeur, au sens où il finance et redistribue les revenus de la capitalisation des dons dans l'accomplissement d'œuvres et de missions d'intérêt général menés par d'autres organismes, conformément au 2° du g du 1 de l'article 200 du code général des impôts, ne peut financer que les catégories d'organismes limitativement énumérées à l'article 200 du CGI.

Il s'agit de certains organismes eux-mêmes éligibles au mécénat, à savoir :

- Les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- Les fondations ou œuvres reconnues d'utilité publique présentant les caractères des œuvres et organismes visés ci-dessus ;
- Les fondations d'entreprises ;
- Les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif et les établissements d'enseignement supérieur consulaire ;
- Les organismes agréés ayant pour objet exclusif le financement de PME ou la fourniture à celles-ci de prestations d'accompagnement en début d'activité ;
- Les associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- Les organismes publics ou privés ayant pour objet la présentation au public de spectacles ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- La Fondation du patrimoine ou certains organismes assimilés, pour les dons finançant la restauration de monuments historiques privés ;
- Les fondations universitaires et les fondations partenariales ;
- Les associations d'intérêt général exerçant des actions en faveur du pluralisme de la presse ;
- Le fonds international pour la protection du patrimoine culturel en péril.

Par la présente demande, il vous est assuré que le fonds de dotation a pris bonne connaissance de ces règles et qu'il les appliquera chaque fois qu'il interviendra en

tant que fonds redistributeur, pour soutenir les activités d'intérêt général menées par ces organismes, dans le strict respect de son objet.

* * *

En conséquence de tout ce qui précède, le fonds de dotation « Cite de la Gastronomie-Culture et Education » demande à la Direction Régionale des Finances Publiques, en application de l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales, de reconnaître son caractère d'organisme d'intérêt général ayant un caractère culturel, et par suite qu'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts organisant le régime fiscal des dons aux organismes d'intérêt général des particuliers et du mécénat d'entreprise.

Je reste naturellement à votre entière disposition pour toute question.

Je vous prie de croire, [Madame l'Inspectrice / Monsieur l'Inspecteur] des Finances Publiques, en l'expression de ma plus haute considération.

A Dijon le2022

Certifié exact, complet et sincère.

[SIGNATURE]

* * * * *

* * *

*